



NOR : 1303-10 0060

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CODIFICATIF
Société DECORATION ET PROTECTION DES
METAUX (DPM)
Commune de NOCE

LE PRÉFET DE L'ORNE

- VU** la Directive Européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage,...par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1986 complété les 15 juillet 1991 et 25 juillet 1994 autorisant la société DECORATION ET PROTECTION DES METAUX (DPM) à exploiter un établissement de traitement de surface sur le territoire de la commune de NOCE ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 3 novembre 1986 prenant acte de l'exploitation d'un transformateur au PCB-PCT (rubrique 355.A) ;

- VU** le récépissé de déclaration en date du 4 avril 1990 prenant acte de l'exploitation d'une installation d'application de peinture poudre (rubrique 272.A.2) ;
-
- VU** le récépissé de déclaration en date du 8 avril 1993 prenant acte de la suppression des activités d'emploi de sables pour le décapage et le dépolissage (rubrique n°1 bis), l'application de peinture (rubrique n° 405.B.2° a) et l'utilisation de peinture poudre (rubrique 272.A.2) ;
- VU** le bilan décennal de fonctionnement présenté le 27 décembre 2006, puis complété le 10 juillet 2007 par la société DECORATION ET PROTECTION DES METAUX (DPM) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOCE ;
- VU** le courrier de l'inspection du premier septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** les courriers de l'industriel en date du 15 septembre 2010 et du 27 septembre 2010 en réponse ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 18 octobre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 Juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'application des deux arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

3
ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société DECORATION ET PROTECTION DES METAUX (DPM) représentée par son directeur d'établissement, dont le siège social est situé 47 Rue Roger Vaugeois 61340 NOCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de NOCE, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 21 avril 1986	Articles 2 à 52	Abrogés
Récépissé de déclaration du 3 novembre 2006	Ensemble de l'acte	Abrogés
Arrêté préfectoral du 15 juillet 1991	Ensemble de l'acte	Abrogés
Arrêté préfectoral du 25 juillet 1994	Ensemble de l'acte	Abrogés

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2.a	A	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc ... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).	8 lignes de traitement de surface. (lignes n° 2, n° 3, n° 5/14, n° 6, n° 15, n° 16, n° 19 et n° 20)	Volume des cuves de traitement mises en œuvre	1 500	litres	128817	litres
1111	1.c	D	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 Substances et préparations solides	Stockage de produits solides très toxiques	Quantité maximale de produits présents dans l'installation	>200 et <1000	Kg	225	Kg
1111	2.c	D	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 Substances et préparations liquides,	Stockage de produits liquides très toxiques	Quantité maximale de produits présents dans l'installation	> 50 et <250	Kg	245	Kg
1131	2.c	D	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 Substances et préparations liquides,	Stockage et emploi de produits liquides toxiques	Quantité maximale de produits présents dans l'installation	> 1 <10 ¹	T	6,29	T
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Quantité de solvant présente dans l'atelier étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l.	1 machine de dégraissage fermée	Quantité maximale de produits présents dans l'installation	> 200 < 1500	litres	350	litres

1

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2008/1/CE susvisée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite "IPPC") et de ses textes de transposition au titre des rubriques suivantes :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
2.6	Rubrique 2565 - Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	lignes de traitement de surface d'un volume total de 128 817 litres.

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nocé section cadastrale :

- AA parcelles n° 170 (3861 m²),
- AA parcelles n°174 (6504 m²),
- AA parcelles n°177 (1024 m²),
- AA parcelles n°209 (162 m²),
- AA parcelles n°211 (493 m²),
- AA parcelles n°175 (2079 m²),
- AA parcelles n°176 (1329 m²),
- ZS parcelle n°36p (3050 m²),

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont situées dans l'emprise de l'établissement dont le plan est annexé au présent arrêté.

La superficie de l'établissement représente une surface globale de 18 502 m². L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal d'une superficie de 5120 m² comprenant :
 - un atelier de traitement de surfaces :
 - 8 lignes de traitement à façon :
 - ligne n° 2 : zincage alcalin au tonneau automatique,
 - ligne n° 3 : cuivrage, nickelage, étamage, étain/plomb, laitonnage au tonneau manuelle
 - ligne n° 5/14 : phosphatation, brunissage, décapage et huilage manuelle, chromage jaune, noire et blanche sans chrome VI, passivation nitrique manuelle
 - ligne n° 6 : zincage acide au cadre manuelle,
 - ligne n° 15 : zincage acide au tonneau automatique,
 - ligne n° 16 : zincage acide au cadre automatique,
 - ligne n° 19 : nickelage chromage au cadre manuelle,
 - ligne n° 20 : zincage acide au tonneau sur zamak manuelle
 - Une machine de dégraissage,
 - une station de traitement des effluents aqueux avec décanteur et filtres presses,
 - un magasin de produits chimiques comprenant un local spécifique pour les produits dangereux (cyanures,...)
 - un magasin réception/expédition
- des aires extérieures de parking ainsi que de stockage de déchets
- deux bassins, un de 1200 m³ (bassin de confinement), un de 120 m³ (bassin de régulation du débit de rejet de la station de traitement des effluents aqueux).

ARTICLE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment celui de la demande d'autorisation du 21 mars 1985. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 – PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 – MISE À JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6. du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

ARTICLE 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type

d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

~~En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :~~

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 1.5.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 1.6 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.8 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code

du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

~~Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.~~

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.9 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, d'énergie, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Il veille pour cela à la mise en œuvre de technologies propres, au développement de techniques de valorisation, à la collecte sélective et au traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. L'objectif général reste la réduction des quantités rejetées à production équivalente.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

ARTICLE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

ARTICLE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 6.3.b).I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié aux établissements consommant plus de 1 tonne de solvant par an ;
- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents relatifs aux contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.1.2	Bilan de l'efficacité énergétique	annuel
Article 9.1.5.5	Substitution des bains à base de cyanure et de chrome hexavalent	Tous les 2 ans
Article 10.2.1.3	Mesure des rejets atmosphériques	annuel
Article 10.2.1.4	Plan de gestion des solvants	annuel
Article 10.2.3.1	Autosurveillance des rejets aqueux industriels	mensuel
Article 10.2.3.2	Autosurveillance des rejets aqueux pluviaux	Annuel
Article 10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans. La prochaine mesure doit intervenir avant le 30 décembre 2010

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.1.2	Rapport sur l'efficacité énergétique de l'établissement	Tous les cinq ans
Article 10.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril de l'année
Article 10.4.1.2	Rapport d'activité et d'événements	Annuelle
Article 10.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, date limite de remise du prochain bilan : 31 décembre 2015)

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

ARTICLE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées
N°1	Ligne de TS n° 2
N°2	Lignes de TS n° 3
N°3	Ligne de TS n° 5/14
N°4	Ligne de TS n° 6
N°5	Ligne de TS n°15
N°6	Ligne de TS n°16 (dégraissage/décapage)
N°7	Ligne de TS n°16 (zingage)
N°8	Ligne de TS n°19 (dégraissage/décapage)
N°9	Ligne de TS n°19 (chromage)
N°10	Ligne de TS n° 20
N° 11	Machine de dégraissage

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) sur gaz humides (cas des installations de séchage).

Pour tous les émissaires de rejets atmosphériques, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission des cheminées considérées dépassent 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

L'exploitant devra procéder à la caractérisation physique (hauteur, diamètre, débit et vitesse d'éjection) des émissaires atmosphériques identifiés à l'article 3.2.2 du présent arrêté pour le 30 mars 2011.

Les cheminées non conformes en termes de vitesse d'éjection feront l'objet d'une mise aux normes pour le 30 septembre 2011.

ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O ₂ de référence	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%
Poussières	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg / Nm ³	0,5 mg / Nm ³	0,5 mg / Nm ³	0,5 mg / Nm ³	0,5 mg / Nm ³
HF, exprimé en F	2 mg / Nm ³	2 mg / Nm ³	2 mg / Nm ³	2 mg / Nm ³	2 mg / Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg / Nm ³	100 mg / Nm ³	100 mg / Nm ³	100 mg / Nm ³	100 mg / Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³
Ni	/	0,1 mg / Nm ³	/	0,1 mg / Nm ³	/
Cr VI	0,1 mg / Nm ³	/	0,1 mg / Nm ³	0,1 mg / Nm ³	/
Cr	0,2 mg / Nm ³	/	0,2 mg / Nm ³	0,2 mg / Nm ³	/
CN	/	1 mg / Nm ³	/	/	/
HCl	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³
NH ₃	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³
Co+Cu+Mn+Sn+V+Zn	1 mg / Nm ³	1 mg / Nm ³	1 mg / Nm ³	1 mg / Nm ³	1 mg / Nm ³
Pb	/	0,1 mg / Nm ³	/	/	/

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11
Concentration en O ₂ de référence	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%
Poussières	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg / Nm ³	0,5 mg / Nm ³	0,5 mg / Nm ³	0,5 mg / Nm ³	0,5 mg / Nm ³	/
HF, exprimé en F	2 mg / Nm ³	2 mg / Nm ³	2 mg / Nm ³	2 mg / Nm ³	2 mg / Nm ³	/
Alcalins, exprimés en OH	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	/
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg / Nm ³	100 mg / Nm ³	100 mg / Nm ³	100 mg / Nm ³	100 mg / Nm ³	/
SO _x en équivalent SO ₂	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	10 mg / Nm ³	/
Ni	/	/	/	0,1 mg / Nm ³	0,1 mg / Nm ³	/
Cr VI	/	/	/	0,1 mg / Nm ³	0,1 mg / Nm ³	/
Cr	/	/	/	0,2 mg / Nm ³	0,2 mg / Nm ³	/
CN	/	/	/	/	/	/
HCl	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	/
NH ₃	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	30 mg / Nm ³	/
Co+Cu+Mn+Sn+V+Zn	/	1 mg / Nm ³	/	/	1 mg / Nm ³	/
Pb	/	/	/	/	/	/
COV (Trichloréthylène)	/	/	/	/	/	2 mg / Nm ³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 3.2.5 – QUANTITES MAXIMALES REJETEES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Sur la base des caractérisations physiques des émissaires et de leurs mises en conformité mentionnées à l'article 3.2.3 du présent arrêté, l'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées les quantités maximales journalières rejetées pour chaque substance définie à l'article 3.2.4 du présent arrêté et pour chaque émissaire défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté pour le 30 septembre 2011.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réparation de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Nocé	35 000	15	150

ARTICLE 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU – CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement dans le réseau public sont dotés de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. L'établissement est également équipé au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires. Sont notamment concernées par la mise en place de ces compteurs intermédiaires les lignes de traitement de surface.

ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi. Le dispositif doit être adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il doit être installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.7.8.2 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédés, les eaux de rinçage, les eaux de lavages des sols, les purges de chaudière, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de réfectoire.

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE ET GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les dispositifs susceptibles de déborder doivent être implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93 (à défaut Lambert II étendu)	Voir échancier
Nature des effluents :	Eaux de pluie « Est »
Exutoire du rejet	Réseau des Eaux Pluviales du CD n°203
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Erre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93 (à défaut Lambert II étendu)	Voir échancier
Nature des effluents :	Eaux de pluie « Nord »
Exutoire du rejet	Réseau des Eaux Pluviales du CD n°203
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Erre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert 93 (à défaut Lambert II étendu)	Voir échancier
Nature des effluents :	Eaux de pluie « Ouest »
Exutoire du rejet	Bassin de 1200 m ²
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Erre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées Lambert 93 (à défaut Lambert II étendu)	Voir échancier
Nature des effluents :	Eaux de pluie « Sud »
Exutoire du rejet	Réseau de la rue des Noyers
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Erre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées Lambert 93 (à défaut Lambert II étendu)	Voir échancier
Nature des effluents :	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de NOCE
Conditions de raccordement	Autorisation du 17 janvier 1980

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Coordonnées Lambert 93 (à défaut Lambert II étendu)	Voir échancier
Nature des effluents :	Effluents industriels traités
Débit maximal journalier (m ³ /j)	120
Débit maximum horaire (m ³ /h)	6
Exutoire du rejet	Réseau des Eaux Pluviales du CD n°203
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Erre
Conditions de raccordement	Effluents en provenance du bassin tampon des 120 m ³
Autres dispositions	Point de sortie du bassin tampon

ARTICLE 4.3.5.1 – REPÈRES INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	N°7
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir échancier
Nature des effluents :	Effluents de traitements de surface en sortie de station de traitement physico chimique
Débit maximal journalier (m ³ /j)	120
Débit maximum horaire (m ³ /h)	10
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 120 m ³
Traitement avant rejet	Station physico-chimique
Conditions de raccordement	Raccordement vers le bassin tampon de 120 m ³
Autres dispositions	Repère en sortie de la station de traitement physico chimique

Point de rejet interne à l'établissement	N°8
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir échancier
Nature des effluents :	Eaux de pluie susceptibles d'être polluées (parking et voiries Nord/Est)
Exutoire du rejet	Réseau des Eaux Pluviales du CD n°203
Traitement avant rejet	Déshuileur / séparateur hydrocarbures
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Repère sur le réseau eaux pluviales

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 – CONCEPTION

Rejet d'effluents vers le milieu naturel (eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales) :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Le point de rejet du bassin de 120 m³ est équipé d'un régulateur de débit permettant de respecter le débit maximal de 6 m³/h. Cette régulation s'effectue par la mise en œuvre d'une pompe de relevage dont le débit maximum est de 5 m³/h.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejets d'effluents vers le réseau d'assainissement communal (eaux domestiques) :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 – AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 – SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 – ÉQUIPEMENTS

Point de rejet des eaux industrielles résiduaires (sortie de la station de détoxification, en amont du bassin tampon) :

L'ouvrage de rejet est doté d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit sur une durée de 24h00. Il dispose de capacités d'enregistrement du débit, du pH et de la température, et permet la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Point de rejet global en sortie de l'établissement (aval du bassin tampon de 120 m³) :

L'ouvrage de rejet est doté d'équipements permettant le prélèvement ponctuel au titre de l'autosurveillance. Cet ouvrage devra pouvoir être équipé d'équipements de prélèvements continus en tant que de besoins.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Tous les puisards ou points d'infiltration doivent être étanchés dans les règles de l'art afin d'empêcher toute migration vers le sous-sol.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 28°C, la température de rejet ne doit pas provoquer une augmentation de température du cours d'eaux récepteur de plus de 1,5°C à 20 m du point de rejet dans le cours d'eau,
- pH compris entre 6,5 et 9
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

ARTICLE 4.3.8.1 – EFFLUENTS DE PROCÉDÉ

Les effluents issus de l'atelier de traitement de surface sont dirigés vers la station physico-chimique de traitement interne du site. Après traitement, les effluents sont évacués vers l'Erre par le biais du bassin tampon de 120 m³ qui permet de réguler le débit de rejet.

Valeurs limites de rejet :

Les effluents de procédé doivent respecter en sortie de la station physico-chimique de traitement interne les valeurs limites de rejets en concentration et en flux définies dans le tableau suivant. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Référence du rejet : Point n° 7

Débit Polluant	Maximal horaire : 10 m³/h Concentration (en mg/l)	Maximal journalier : 120 m³ Flux journalier maximal (g/jour)
MES	30	3000
DCO	200	15000
Indice Hydrocarbures	5	500
Nitrites	20	2400
Azote global, exprimé en N	50	5000
P, exprimé en P	10	700
Tributylphosphate	4	300
F (Fluorures)	15	1000
CN (aisément libérables)	0,01	1,2
AOX	0,5	25
Cr VI	0,015	2
Cr total	1,5	150
Al	2	150

Ag	0,5	25
Co	1	50
Cu	1	50
Fe	2	150
Mn	2	100
Ni	2	100
Pb	0,05	5
Sn	0,5	25
V	0,5	25
Zn	2	240
Total métaux (Al, Ag, Co, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Sn, V, Zn)	7,5	675

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale.

Tout rejet de métaux non spécifiquement mentionnés dans le tableau ci-dessus, notamment de cadmium doit être inférieur ou égal aux concentrations mesurées dans l'eau alimentant le site ou aux seuils définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (annexe II : Limites de qualité des eaux brutes - Cd < 5 µg/l)

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH, et entraîner obligatoirement l'intervention d'un préposé responsable qui prendra toutes les dispositions nécessaires au rétablissement d'une situation normale ou arrêtera le cas échéant l'alimentation en eau des chaînes de traitement.

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques telles que les eaux vannes des sanitaires, des lavabos sont collectées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et doivent être en totalité dirigées vers le réseau des eaux usées communal raccordé à la station d'épuration de Nocé, dans le respect des prescriptions arrêtées par la collectivité territoriale et de l'éventuelle convention de droit privé établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de Nocé (Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 5).

ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage, de dépotage, de ravitaillement ou de manutention de produits font l'objet d'un traitement par décantation et déshuilage. Les aires de stationnement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage doivent être raccordées à des décanteurs déshuileurs.

Les rejets de ces eaux doivent respecter en toutes circonstances les valeurs limites suivantes avant leur rejet au milieu naturel.

Polluant	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	150
DBO ₅	50
Hydrocarbures Totaux	5

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter ces valeurs limites.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessous ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.11 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non susceptibles d'être polluées, peuvent être rejetées au milieu naturel directement sans traitement préalable.

Ces eaux doivent respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12 – VALEURS LIMITES DE REJET A L'EXUTOIRE DE L'ETABLISSEMENT AVANT REJET AU MILIEU

Le rejet global des effluents en sortie du bassin tampon et avant rejet au milieu naturel doit satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté. Les valeurs limites en concentrations et en flux sont identiques, le bassin de 120 m³ ne servant qu'à réguler le débit de rejet.

TITRE 5 – DECHETS

ARTICLE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 – COLLECTE, SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que :
 - métaux ;
 - plastiques ;
 - papiers, cartons, bois.
- déchets dangereux, notamment :
 - boues hydroxydes métalliques provenant des installations de traitement des effluents aqueux (dont bassin tampon) ;
 - bains usés et bains morts en provenance des ateliers de traitement de surface ;
 - résines échangeuses d'ions ;
 - trichloréthylène usagé ;
 - boues et hydrocarbures provenant des débourbeurs-déshuileurs ;
 - déchets liquides, pâteux ou solides en provenance des ateliers de traitement de surface,

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens (de transport notamment) et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire. Les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R541.64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner de 24h00 sur 24h00, 5 jours par semaine (du lundi au vendredi). Ces horaires peuvent, à titre exceptionnel, être étendues le samedi jusqu'à 21h00, 5 fois dans l'année.

ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1986 et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1986.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1986 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 7.1.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé, Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.3 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- a) l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- b) des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- c) s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

ARTICLE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrables, les issues de l'établissement sont fermées à clef. La surveillance du site est assurée en permanence. Les locaux sont protégés par un système de vidéosurveillance reliée à une société de gardiennage.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage par vidéosurveillance.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les travaux d'entretien ou de modifications qui résultent des observations faites lors des vérifications doivent être exécutés dans un délai maximal de trois mois à dater de la visite de vérification.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

- Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

- Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations de l'établissement doivent faire l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) avant le 1^{er} janvier 2011, d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance avant le 1^{er} janvier 2012 et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés par un organisme compétent, deux ans au plus tard après l'élaboration de l'ARF et avant le 1^{er} janvier 2012. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les articles sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.3.6 – CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 8.4-GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié. La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.4.4.1 – PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

ARTICLE 8.4.4.2 – VÉRIFICATION APRÈS INTERVENTION

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.5 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.5.1 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité et sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.2 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.5.3 – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

ARTICLE 8.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS

Des ressources en eau suffisantes pour assurer la protection incendie de l'établissement doivent être disponibles au débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures.

Ces ressources seront soit délivrées sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61.211 ou 61.213 (fournissant un débit de 60 m³/h alimentés par une canalisation de diamètre mini 100 mm à une pression résiduelle de 1 bar) situés à une distance maximale de 200 m de l'entrée de l'établissement, soit constituées par une réserve en eau propre à l'établissement. Cette dernière devra être différente des capacités de rétention (bassin de confinement) des eaux d'incendie.

L'ensemble de ces prescriptions devra avoir été validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé à l'article 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2 – MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8.7.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels qui doivent être au moins semestriels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes puissent être efficacement mis en œuvre.

ARTICLE 8.7.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.7.5 – DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.7.6 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Les numéros d'appel à l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés près des téléphones ;
- la procédure d'évacuation du personnel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.7 – GESTION DE L'INTERVENTION

L'établissement dispose d'équipes d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8.7.7.1 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 8.7.7.2 – SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

A ce titre, les bâtiments sont équipés d'un système d'alarme sonore permettant une alarme générale audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion du signal sonore d'alarme générale avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 8.7.8 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

ARTICLE 8.7.8.1 – DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant constitue à ce titre un dossier «LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX» qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 8.7.8.2 – BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit pouvoir être retenu sur le site sans rejet au milieu naturel.

Le réseau de recueil des eaux de ruissellement sur cette zone est raccordé à un bassin de confinement d'un volume minimum de 1200 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service et à l'exploitation de ce bassin (vannes de fermeture, pompes de reprise,...) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9.1 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 9.1.1 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux.

ARTICLE 9.1.2 - CONCEPTION - AMENAGEMENT – EQUIPEMENT

ARTICLE 9.1.2.1 - LOCAUX

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès.

ARTICLE 9.1.2.2 - MATÉRIELS

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 9.1.2.3 - RÉTENTION ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 9.1.2.4 - DÉTECTIONS DE FUITES

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

ARTICLE 9.1.2.5 - RÉGULATION THERMIQUE DES BAINS

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

ARTICLE 9.1.2.6 - ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible. Les appoints d'eau seront munis de vannes repérées et facilement accessibles.

ARTICLE 9.1.2.7 – MATÉRIELS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conformes aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 9.1.2.8 – CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 9.1.3 – EXPLOITATION

ARTICLE 9.1.3.1 – SURVEILLANCE GÉNÉRALE

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par trimestre. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra s'assurer fréquemment (au moins une fois par semaine) que le volume de rétention est en permanence disponible.

Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées ont accès aux dépôts de produits chimiques toxiques ou très toxiques. Celles-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers. Cette disposition ne s'applique pas aux produits vrac utilisés dans le traitement d'épuration des eaux.

ARTICLE 9.1.3.2 - SCHÉMA DES INSTALLATIONS

L'exploitant tient à jour un schéma daté des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est intégré dans un registre où seront reportées, par un opérateur désigné, les opérations de contrôle des paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents (présence de réactifs nécessaires, bon fonctionnement des systèmes de régulation, alarmes, ...). Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.1.3.3 - STOCKAGE DES PRODUITS ET DES DÉCHETS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le stockage des produits liquides se fait conformément à l'article 8.6.3 du présent arrêté.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation, notamment pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers. En particulier, le surplus de ces produits doit être immédiatement ramené aux dépôts spécifiques en présence du préposé responsable.

Les réserves de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques et très toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques et très toxiques.

ARTICLE 9.1.3.4 - CONNAISSANCE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les détergents doivent être biodégradables à 90 % sous réserve de l'application de textes ultérieurs modifiant ce pourcentage.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et s'il y a lieu les symboles, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 9.1.3.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes décrivant les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, sont affichées en permanence dans les ateliers. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles sont à la disposition du personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations de traitement de surface (dégraissage, phosphatation et passivation) et de la station de détoxification après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, notamment la fermeture de la vanne commandant l'arrivée des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, notamment en cas de dysfonctionnement de la station de détoxification ;
- la nature et la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, notamment la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment des vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxification.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il devra être en mesure de justifier de cette compétence du personnel (séances de formation et rappels) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 9.1.4.1 – GÉNÉRALITÉS

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 9.1.4.2 – VENTILATION

Les installations de traitement de surface sont munies de dispositifs permettant de renouveler l'atmosphère dans les locaux définis en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

ARTICLE 9.1.5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 9.1.5.1 – UTILISATION DE PRODUITS

L'utilisation de bain à base de cadmium est interdite.

ARTICLE 9.1.5.2 – GESTION DES BAINS ET EFFLUENTS

La station de détoxification doit être placée sous la surveillance régulière d'au moins un préposé qualifié. Ce préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets de la station de détoxification conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu à jour, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Toute dérive dans la détoxification des effluents doit entraîner une intervention immédiate du personnel affecté à son exploitation. Conformément à l'article 10.2.3.1 du présent arrêté, le système de contrôle du pH déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- Soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;
- Soit des effluents liquides qui doivent alors être traités dans la station de traitement physico-chimique du site, conformément aux dispositions de l'article 4.3.8.1 du présent arrêté.

Les cuves de bains de dégraissage des lignes de traitement seront équipées de dispositifs déshuileurs.

Les organes de prise de mesure et de dosage de réactifs doivent être convenablement entretenus. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent s'effectuer en continu ou par cuvée selon la méthode de traitement adoptée.

ARTICLE 9.1.5.3- LIMITATION DES DÉBITS D'EFFLUENTS - CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade, morts, de recyclage ou autres dispositifs équivalents. La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total **8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage** selon les bases de calcul fixées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

L'exploitant **calcule deux fois par an**, la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Ce calcul est effectué pour chacune des lignes composant l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 9.1.5.4- OUVRAGES EPURATOIRES

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

L'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées doit être pourvu d'une vanne qui sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

ARTICLE 9.1.5.5- SUBSTITUTION DES PRODUITS TOXIQUES

L'examen des possibilités d'une substitution du cyanure et du chrome hexavalent utilisé en tant que traitement de surfaces par un autre produit présentant une moindre toxicité pour l'environnement doit être effectué tous les deux ans.

ARTICLE 9.2 – STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES OU TRES TOXIQUES**ARTICLE 9.2.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS****ARTICLE 9.2.1.1 – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX SOLIDES, LIQUIDES TOXIQUES OU TRES TOXIQUES**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes ou aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées dans une armoire de sécurité, à l'abri de l'humidité et pourvue d'une fermeture de sûreté interdisant son libre accès aux personnes non désignées à manipuler les produits très toxiques qu'elle contient.

Les substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être manipulées et utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et / ou toxique.

ARTICLE 9.2.1.2 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES LIQUIDES TOXIQUES OU TRES TOXIQUES

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockés verticalement. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 9.2.1.3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS TOXIQUES OU TRES TOXIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITÉ OU D'EXPLOSIBILITÉ

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

ARTICLE 9.2.2 – AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 9.2.3 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les solides, liquides très toxiques ou toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Outres les consignes d'exploitation prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté, ces consignes décrivent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 9.2.4 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET DISPOSITIFS DE DETECTION

ARTICLE 9.2.4.1 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

En plus de celui prévu au titre 8 du présent arrêté, le matériel d'intervention doit comprendre au minimum des gants adaptés au risque et des lunettes ou visière de protection.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les installations de stockages des produits toxiques et très toxiques présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques ou très toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 9.3 - DEGRAISSAGE DES METAUX PAR EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES

ARTICLE 9.3.1- REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 9.3.1.1 - INSTALLATIONS :

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant du trichloréthylène, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention répondant aux règles édictées à l'article 8.6.3 du présent arrêté.

Les installations (cuves, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir du trichloréthylène, sont construits conformément aux règles de l'art.

L'ensemble sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans les conditions de fonctionnement normal.

La cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal sa capacité. La capacité de rétention est conçue pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné. Elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

La capacité de rétention qui a vocation à être vide de tout liquide est munie d'un déclencheur d'alarme au point bas afin de détecter toute présence de liquide dans la rétention.

L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 9.3.1.2. - RÉGULATION THERMIQUE :

Le circuit de régulation thermique du bain de trichloréthylène sera construit conformément aux règles de l'art et ne comprend pas de circuits de refroidissement ouverts.

Les échangeurs de chaleur du bain sont en matériaux capables de résister à l'action chimique du bain. Le système de chauffage de la cuve est équipé de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. La température du bain doit être maintenue à tout instant à une température inférieure à la température du point d'éclair du trichloréthylène. Un dispositif de contrôle en température sera placé sur la partie chauffée. En cas de dérive thermique, la source calorifique sera immédiatement arrêtée. De plus, cette dernière sera asservie à un contrôle de niveau du bain.

Les vapeurs seront collectées et condensées afin d'optimiser la consommation de ce produit. Le système de refroidissement sera du type circuit fermé.

Le bon fonctionnement de ces sécurités doit être vérifié périodiquement. Ces vérifications doivent être consignées dans un registre.

ARTICLE 9.3.1.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES :

Les installations électriques des équipements doivent être conformes aux prescriptions des articles 8.3.3. et 8.3.4. du présent arrêté. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les matériels électriques y compris les canalisations électriques utilisés dans les parties de l'installation dans lesquelles des "atmosphères explosives" peuvent se former doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.2- ELIMINATION DES BAINS

Les bains de traitement usés de trichloréthylène ainsi que les éluats du distillateur feront l'objet d'une collecte. Ces effluents seront obligatoirement éliminés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans la cuvette de rétention et traités ou éliminés comme il est dit à l'article ci-dessus.

ARTICLE 9.3.3. - REGLES D'EXPLOITATION**ARTICLE 9.3.3.1. - VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS**

Le bon état de l'ensemble de l'installation (cuve de traitement, stockage, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.3.2. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 9.3.3.3. - STOCKAGE DE COMPLÉMENT :

La quantité de trichloréthylène stockée à proximité des installations sera limitée au réapprovisionnement journalier du bain et sera disposée dans des récipients fermés et clairement identifiés.

ARTICLE 9.3.4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les rejets atmosphériques doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2. du présent arrêté

ARTICLE 9.3.5. - SUPPRESSION DE L'INSTALLATION

Dans un délai maximal de deux à compter de la notification du présent arrêté, l'installation de dégraissage au trichloréthylène devra être remplacée par une installation n'utilisant pas de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, ou de mentions de dangers H340, H341, H350, H351, H350i, H360D ou H360F telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 10.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 10.2.1.1 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

L'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...) ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations en **acidité totale exprimée en H, HF exprimée en F, alcalins exprimés en OH, Ni, Cr VI, Cr total, CN, Co+Cu+Mn+Sn+V+Zn, NOx exprimés en NO₂, SOx exprimés en SO₂, NH₃, HCl et poussières** dans les effluents atmosphériques, est réalisée **au moins une fois par an** selon les normes en vigueur **au niveau de trois ou quatre exutoires** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. L'ensemble des exutoires devra avoir été contrôlé sur une période de trois ans. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

ARTICLE 10.2.1.2 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE LA MACHINE DE DEGRAISSAGE

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en trichloroéthylène est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

ARTICLE 10.2.1.3 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES – TRANSMISSION DES DONNEES

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures annuelles.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.1.4 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants pour son installation de dégraissage au trichloroéthylène. Ce plan de gestion est établi conformément aux principes exposés dans le « guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » de l'INERIS de février 2009 et est de type « simplifié » en application de ces principes.

Ce plan de gestion des solvants est tenu à jour **au minimum chaque année** et à chaque modification d'exploitation susceptible d'entraîner une évolution notable des émissions de COV.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants accompagné d'un bilan des dérives ayant provoqué des émissions ponctuelles ainsi que du détail des actions menées ou programmées visant à réduire la consommation ou les émissions de solvants.

ARTICLE 10.2.2 – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateurs équipant les ouvrages de prélèvement dans le réseau public font l'objet de relevés quotidiens.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan mensuel du suivi des consommations est réalisé. Ce bilan est transmis chaque mois à l'Inspection des Installations Classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan fait en particulier état de l'évolution de la consommation spécifique de l'établissement ainsi que des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues afin de respecter voire d'améliorer les ratios définis à l'article 4.1.4. du présent arrêté.

Ce bilan est transmis chaque mois à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan doit faire apparaître les économies réalisables.

ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

ARTICLE 10.2.3.1– AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES ISSUES DE LA STATION PHYSICO-CHIMIQUE (RÉFÉRENCE DU REJET : N°7)

A- Surveillance générale

En sortie de la station physico-chimique interne et avant qu'elles n'atteignent d'éventuels points de mélange avec d'autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques, les eaux résiduelles industrielles traitées font l'objet d'une surveillance de leur qualité par l'exploitant sur des prélèvements moyens représentatifs de la période considérée.

Le **pH** et le **débit** sont mesurés et enregistrés en continu.

Le **volume total** rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Pour les polluants, les mesures du niveau des rejets sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Les mesures doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites de rejet fixées.

Ces mesures sont effectuées à minima suivant les fréquences et les méthodes définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes
<i>CN, Cr VI,</i>	2 fois par jour	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
<i>Cr, Ni, Fe, Zn, Al, Cu, Sn, Mn, Pb, Co, DCO, MES, nitrites</i>	Hebdomadaire	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
<i>Métaux : Cr VI, Cr, Ag, Al, Fe, Ni, Zn, Sn, Cu, Co, Mn, Pb, V, total métaux (Al, Ag, Cd, Co, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, V, Zn) Autres polluants : MES, P, DCO, indice hydrocarbures, AOX, CN, Nitrites, Azote Global, F, tributylphosphate</i>	Trimestrielle	Normalisées par un laboratoire agréé

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant. L'état comprend également les concentrations minimale et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté durant le mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée aux formats papier et informatique (messagerie) dans le mois qui suit le mois considéré.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller, le type de suivi, la méthode utilisée et la périodicité de surveillance peuvent être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3.2– AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU PLUVIALE À L'EXUTOIRE DU RÉSEAU UNITAIRE DU SITE (RÉFÉRENCE DU REJET : N°1).

Les eaux résiduelles pluviales rejetées font l'objet d'une surveillance de leur qualité par l'exploitant au moins une fois par an. Les mesures doivent porter sur les polluants figurant à l'article 4.3.10 du présent arrêté .

Pour les polluants, les mesures du niveau des rejets doivent systématiquement respecter les paramètres définis à l'article 4.3.10. du présent arrêté.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans, sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée aux formats papier et informatique (messagerie) dans le mois qui suit le mois considéré.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller, le type de suivi, la méthode utilisée et la périodicité de surveillance peuvent être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :

- angereux si leur production totale dépasse 2 tonnes par an ;
- on dangereux si leur production totale dépasse 2000 tonnes par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

ARTICLE 10.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, sera effectuée **tous les trois ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement pour accord à l'inspection des installations classées. La prochaine mesure doit intervenir avant le 30 décembre 2010.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit **chaque mois** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées à l'article 10.2 du présent arrêté.

Ce rapport de synthèse, archivé dix ans, traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- les éventuelles mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1 ;
- les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;

es actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse et d'analyse des événements, accompagnant les tableaux d'autosurveillance et résultats de la période écoulée, est transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 10.4.1.1 – BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS Y COMPRIS LES DÉCHETS)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 10.4.1.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET ÉVÈNEMENTS

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

A ce rapport est joint un tableau actualisé de classement des différentes activités de l'établissement.

ARTICLE 10.4.2 – BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan de fonctionnement doit être établi à minima tous les dix ans. Le prochain bilan de fonctionnement devra être adressé au Préfet le 31 décembre 2015.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
-
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
 - c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
 - d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 11 – ECHEANCES

ARTICLE 11.1 - ECHEANCIER DES MESURES PARTICULIERES

- L'exploitant devra procéder à la caractérisation physique (hauteur, diamètre, débit et vitesse d'éjection) des émissaires atmosphériques identifiés à l'article 3.2.2 du présent arrêté pour le 30 mars 2011.
- Les cheminées non conformes en termes de vitesse d'éjection feront l'objet d'une mise aux normes pour le 30 septembre 2011.
- Sur la base des caractérisations physiques des émissaires et de leurs mises en conformité mentionnées à l'article 3.2.3 du présent arrêté, l'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées les quantités maximales journalières rejetées pour chaque substance définie à l'article 3.2.4 du présent arrêté et pour chaque émissaire défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté pour le 30 septembre 2011.
- Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fournira l'avis technique du SDIS du département de l'Orne sur l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie et dans le cas où ceux-ci ne seraient pas suffisants, l'échéancier de réalisation des travaux visant à les mettre en adéquation avec les caractéristiques du site.
- L'exploitant doit mettre en place avant le 31 décembre 2010 un débitmètre en sortie de la station de détoxification avec mesure et enregistrement en continu
- L'exploitant doit mettre en place avant le 31 décembre 2010 les alarmes en point bas pour l'ensemble des lignes de traitement.
- L'exploitant doit protéger mécaniquement les résistances de chauffage des bains de traitement, et équiper les systèmes de chauffage des bains de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage avant le 31 décembre 2010.
- L'exploitant doit mettre en place une séparation pour la cuve de Hcl et de dégraissage alcalin avant le 31 décembre 2010.
- L'exploitant doit procéder à une mesure des émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée avant le 30 décembre 2010.
- L'exploitant doit mettre en conformité ses installations électriques conformément aux dispositions de l'article 8.3.3 du présent arrêté avant le 31 décembre 2010.
- L'exploitant doit repérer les différentes canalisations (acides, bases, cyanures ...) avant le 30 juin 2011.
- L'exploitant doit mettre en place un nouveau bassin d'une capacité d'au moins 120 m³ destiné à se substituer au bassin de 1200 m³ avant le 30 juin 2011.
- Après le curage du bassin de 1200 m³ devant intervenir au plus tard pour le 9 mars 2012 selon les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2010, l'exploitant doit reconvertir ce bassin en bassin de confinement répondant aux dispositions de l'article 8.7.8.2 du présent arrêté dans un délai de six mois après la fin du curage.
- Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra avoir équipé les lignes de traitement de surface consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires.
- L'exploitant doit fournir les coordonnées Lambert des différents points de rejets aqueux mentionnées à l'article 4.3.5 avant le 31 décembre 2010.

TITRE 12 – PUBLICATION ET AMPLIATION**ARTICLE 12.1 : PUBLICATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de NOCE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12.2 : NOTIFICATION

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et Monsieur le Maire de NOCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société DECORATION ET PROTECTION DES METAUX (DPM) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mortagne au Perche, le 4 novembre 2010
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Claude MARTIN



Pour copie conforme
Le Secrétaire Général

Maury LEBRETON

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 3	
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	3
ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	3
ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	4
ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATIONS	
ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ6	
ARTICLE 1.5.1 – PORTER À CONNAISSANCE	6
ARTICLE 1.5.2 – MISE À JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS ET D'IMPACT.....	6
ARTICLE 1.5.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS	6
ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	6
ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	6
ARTICLE 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
ARTICLE 1.5.7 – VENTE DES TERRAINS	7
ARTICLE 1.6 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES	7
ARTICLE 1.7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
ARTICLE 1.8 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS	8
ARTICLE 1.9 – SANCTIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 9	
ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	9
ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.1.3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	9
ARTICLE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES9	
ARTICLE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 10	
ARTICLE 2.3.1 – PROPRIÉTÉ	10
ARTICLE 2.3.2 – ESTHÉTIQUE.....	10
ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU10	
ARTICLE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
ARTICLE 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT	10
ARTICLE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
ARTICLE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION11	
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
ARTICLE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS12	
ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
ARTICLE 3.1.3 – ODEURS	12
ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION	12
ARTICLE 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	13
ARTICLE 3.2 – CONDITIONS DE REJET	13
ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES	13
ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET	14
ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	14
ARTICLE 3.2.5 – QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES	15
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
ARTICLE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU16	
ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	16
ARTICLE 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU – CONSOMMATION D'EAU	16
ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	16
ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES16	
ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX.....	17
ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	17
ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX	17
ARTICLE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	17
ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE ET GESTION DES EFFLUENTS	18
ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	18
ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	18
ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	18
ARTICLE 4.3.5.1 – REPÈRES INTERNES.....	20
ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	20
ARTICLE 4.3.6.1 – CONCEPTION.....	20
ARTICLE 4.3.6.2 – AMÉNAGEMENT	20
ARTICLE 4.3.6.2.1 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	20
ARTICLE 4.3.6.2.2 – SECTION DE MESURE	21
ARTICLE 4.3.6.3 – ÉQUIPEMENTS.....	21
ARTICLE 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	21
ARTICLE 4.3.8 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES	21
ARTICLE 4.3.8.1 – EFFLUENTS DE PROCÉDÉ.....	21
ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DOMESTIQUES.....	23
ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	23
ARTICLE 4.3.11 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES.....	23
ARTICLE 4.3.12 – VALEURS LIMITES DE REJET A L'EXUTOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT AVANT REJET AU MILIEU.....	23
TITRE 5 – DÉCHETS	24
ARTICLE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION	24
ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	24
ARTICLE 5.1.2 – COLLECTE, SÉPARATION DES DÉCHETS.....	24
ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	25
ARTICLE 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT	25
ARTICLE 5.1.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	25
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS.....	27
ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGINS.....	27
ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION	27
ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	27
ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	27
ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	28
ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS	28
ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS	28
TITRE 7 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES	29
ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
ARTICLE 7.1.1 – GÉNÉRALITÉS	29
ARTICLE 7.1.2 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	29
ARTICLE 7.1.3 – ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES	29
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
ARTICLE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS	30
ARTICLE 8.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES	30
ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	30
ARTICLE 8.3.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 8.3.2 – BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	31
ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE	31

ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION	32
ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	32
ARTICLE 8.3.6 – CHAUFFERIE.....	33
ARTICLE 8.4 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	33
ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	33
ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX	34
ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL.....	34
ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	34
ARTICLE 8.4.4.1 – PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU	35
ARTICLE 8.4.4.2 – VÉRIFICATION APRÈS INTERVENTION.....	35
ARTICLE 8.5 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES³⁵	
ARTICLE 8.5.1 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS	35
ARTICLE 8.5.2 – SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES	35
ARTICLE 8.5.3 – UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	36
ARTICLE 8.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES³⁶	
ARTICLE 8.6.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	36
ARTICLE 8.6.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	36
ARTICLE 8.6.3 – RÉTENTIONS.....	36
ARTICLE 8.6.4 – RÉSERVOIRS.....	37
ARTICLE 8.6.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	37
ARTICLE 8.6.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	37
ARTICLE 8.6.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS.....	37
ARTICLE 8.6.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	38
ARTICLE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS...³⁸	
ARTICLE 8.7.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS.....	38
ARTICLE 8.7.2 – MOYENS DE LUTTE	38
ARTICLE 8.7.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	38
ARTICLE 8.7.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION.....	39
ARTICLE 8.7.5 – DÉSENFUMAGE.....	39
ARTICLE 8.7.6 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ	39
ARTICLE 8.7.7 – GESTION DE L'INTERVENTION.....	39
ARTICLE 8.7.7.1 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	40
ARTICLE 8.7.7.2 – SYSTÈME D'ALERTE INTERNE	40
ARTICLE 8.7.8 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS	40
ARTICLE 8.7.8.1 – DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX.....	40
ARTICLE 8.7.8.2 – BASSIN DE CONFINEMENT	40
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	41
ARTICLE 9.1 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE⁴¹	
ARTICLE 9.1.1 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	41
ARTICLE 9.1.2 - CONCEPTION - AMÉNAGEMENT – EQUIPEMENT.....	41
ARTICLE 9.1.2.1 - LOCAUX	41
ARTICLE 9.1.2.2 - MATÉRIELS.....	41
ARTICLE 9.1.2.3 - RÉTENTION ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	41
ARTICLE 9.1.2.4 - DÉTECTIONS DE FUITES.....	42
ARTICLE 9.1.2.5 - RÉGULATION THERMIQUE DES BAINS	42
ARTICLE 9.1.2.6 - ALIMENTATION EN EAU	42
ARTICLE 9.1.2.7 – MATÉRIELS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE	42
ARTICLE 9.1.2.8 – CANALISATIONS	42
ARTICLE 9.1.3 – EXPLOITATION	42
ARTICLE 9.1.3.1 – SURVEILLANCE GÉNÉRALE	42
ARTICLE 9.1.3.2 - SCHÉMA DES INSTALLATIONS.....	43
ARTICLE 9.1.3.3 - STOCKAGE DES PRODUITS ET DES DÉCHETS	43
ARTICLE 9.1.3.4 - CONNAISSANCE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS – ÉTIQUETAGE	43
ARTICLE 9.1.3.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION	43
ARTICLE 9.1.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	44
ARTICLE 9.1.4.1 – GÉNÉRALITÉS	44
ARTICLE 9.1.4.2 – VENTILATION	44
ARTICLE 9.1.5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	44
ARTICLE 9.1.5.1 – UTILISATION DE PRODUITS	44
ARTICLE 9.1.5.2 – GESTION DES BAINS ET EFFLUENTS.....	45
ARTICLE 9.1.5.3- LIMITATION DES DÉBITS D'EFFLUENTS - CONSOMMATION SPÉCIFIQUE	45
ARTICLE 9.1.5.4- OUVRAGES EPURATOIRES	45

ARTICLE 9.1.5.5- SUBSTITUTION DES PRODUITS TOXIQUES	45
ARTICLE 9.2 – STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES OU TRES TOXIQUES	46
ARTICLE 9.2.1 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS	46
ARTICLE 9.2.1.1 – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX SOLIDES, LIQUIDES TOXIQUES OU TRES	46
TOXIQUES	46
ARTICLE 9.2.1.2 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES LIQUIDES TOXIQUES OU	
TRES TOXIQUES	46
ARTICLE 9.2.1.3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU	
PRÉPARATIONS TOXIQUES OU TRES TOXIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITÉ	
OU D'EXPLOSIBILITÉ.....	46
ARTICLE 9.2.2 – AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES	46
ARTICLE 9.2.3 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	47
ARTICLE 9.2.4 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET DISPOSITIFS DE DETECTION ...	47
ARTICLE 9.2.4.1 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION.....	47
ARTICLE 9.3 - DEGRAISSAGE DES METAUX PAR EMPLOI DE LIQUIDES HALOGÈNES	47
ARTICLE 9.3.1- RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	47
ARTICLE 9.3.1.1 - INSTALLATIONS :.....	47
ARTICLE 9.3.1.2. - RÉGULATION THERMIQUE :	48
ARTICLE 9.3.1.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES :	48
ARTICLE 9.3.2- ÉLIMINATION DES BAINS	48
ARTICLE 9.3.3. - RÈGLES D'EXPLOITATION.....	48
ARTICLE 9.3.3.1. - VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS	48
ARTICLE 9.3.3.2. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ :	48
ARTICLE 9.3.3.3. - STOCKAGE DE COMPLÉMENT :	49
ARTICLE 9.3.4. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	49
ARTICLE 9.3.5. - SUPPRESSION de L'INSTALLATION.....	49
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	50
ARTICLE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCES	50
ARTICLE 10.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	50
ARTICLE 10.1.2 – MESURES COMPARATIVES	50
ARTICLE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCES	50
ARTICLE 10.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	50
ARTICLE 10.2.1.1 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS	
DE TRAITEMENT DE SURFACE	50
ARTICLE 10.2.1.2 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE LA MACHINE DE	
DEGRAISSAGE	51
ARTICLE 10.2.1.3 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES – TRANSMISSION DES	
DONNEES	51
ARTICLE 10.2.1.4 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS	51
ARTICLE 10.2.2 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	51
ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	52
ARTICLE 10.2.3.1– AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES ISSUES DE	
LA STATION PHYSICO-CHIMIQUE (RÉFÉRENCE DU REJET : N°7)	52
ARTICLE 10.2.3.2– AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU PLUVIALE À L'EXUTOIRE DU	
RÉSEAU UNITAIRE DU SITE (RÉFÉRENCE DU REJET : N°1).	52
ARTICLE 10.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS	53
ARTICLE 10.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	53
ARTICLE 10.3 – SUIVI – INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	53
ARTICLE 10.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES.....	53
ARTICLE 10.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE	53
ARTICLE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES	54
ARTICLE 10.4.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS	54
ARTICLE 10.4.1.1 – BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS	
D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS Y COMPRIS LES DÉCHETS)	54
ARTICLE 10.4.1.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET ÉVÈNEMENTS	54
ARTICLE 10.4.2 – BILAN DÉCENNAL DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS	
CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	54
TITRE 11 – ECHEANCES.....	56
ARTICLE 11.1 - ECHEANCIER DES MESURES PARTICULIERES	56
TITRE 12 – PUBLICATION ET AMPLIATION.....	57
ARTICLE 12.1 : PUBLICATION	57
ARTICLE 12.2 : NOTIFICATION	57

